

République Française
Département du Bas-Rhin
Arrondissement de Haguenau-Wissembourg

**Extrait du registre des délibérations du conseil
communautaire de la communauté de communes Sauer
Pechelbronn**

Séance du 09/03/2026

Date de la convocation :
03/03/2026
Date d'affichage :
03/03/2026

L'an 2026 et le 09 mars à 18 heures 30 minutes, le conseil communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en présentiel à la salle polyvalente de Woerth sous la présidence de ISEL Roger, délégué titulaire.

Nombres de membres :
Afférents au conseil
communautaire : 36
En exercice : 36
Votants : 31

Présents : ISEL Roger

Titulaires :

MMES : CABIROL de SAINT GEORGES Mireille, CRONMULLER Martine, DUDT Lysiane, LEDIG Evelyne, MEYER Monique, SCHALL Nathalie, STIEFEL Martine, WEINLING HAMEL Elisabeth,

MM : BALL Jean-Claude, CHARBAU Bernard, FERBACH Dominique, FUCHS Alain, KLEIN Mathias, KLIPFEL Jean-Louis, PETER Guillaume, PFEIFFER-RINIE Dominique, SCHERTZ Christophe, SCHMITT André SCHNEIDER Francis, SIEDEL Dominique, SITTER Pierrot, TRAUTMANN Christian, TRITSCHBERGER Hervé, WACKER Patrick, WALTER Dany, WERNERT Stéphane,

Suppléants sans délégation vote :

MM. : HERRMANN Pierre, HOCH Georges, JOTZ Ludovic, JUNG Jean-Yves, OSTER Rémy, ROCCHI Jacques, ROS Jean-Charles.

Elus titulaires excusés – procuration ou représenté par le suppléant :

MME FILSER Marie-Claude donne procuration à CHARBAU Bernard,

MM BASTIAN Marc donne procuration à PETER Guillaume, CUNTZ Freddy donne procuration à ISEL Roger, MALL Philippe, NIEDERER Gérard donne procuration à SCHNEIDER Francis.

Elus suppléants excusés :

MM DEUTSCH Laurent, HEBTING Benoit,

Elus absents :

Titulaires :

MME WALTER Clarisse,

MM RUTSCH François, SCHNEIDER Dominique,

Suppléants :

MME MESSER Caroline,

MM FISCHER Alain, ROMAIN Serge, SCHAEFER Marc, WEHRUNG Freddy

Secrétaire de séance :

Mme CABIROL de SAINT GEORGES Mireille

Réf : 005.2026
Vote : A l'unanimité
Pour : 31
Contre : 0
Abstentions : 0
Mention exécutoire : Oui

**005.2026 Ecole de musique intercommunale : renouvellement de la convention
d'objectifs et de moyens pour la période 2027-2029.**

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts de la communauté de communes, en vigueur à ce jour (et mis à jour par arrêté préfectoral du 23 janvier 2024),

Vu la délibération du conseil communautaire n°043.2025 du 29.09.2025 définissant l'intérêt communautaire,

Vu la délibération du conseil communautaire n°050.2017 en date du 03.07.2017 : « Convention d'objectifs et de moyens avec l'école de musique intercommunale pour la période 2017-2020 »,

Vu la délibération n°092.2019 du conseil communautaire en date du 16.12.2019 : « Ecole de musique intercommunale : renouvellement de la convention d'objectifs et de moyens pour la période 2020-2023 intégrant une enveloppe d'acquisition d'instruments de musique »,

Vu la délibération n°036.2023 du conseil communautaire en date du 05.06.2023 : « Renouvellement de la convention d'objectif et de moyens avec l'ECMU – 2023-2026 »,

Considérant l'école de musique intercommunale (ECMU), structure associative de promotion de l'éducation musicale sur le territoire Sauer-Pechelbronn, son bilan et ses actions,

Considérant le projet de renouvellement de la convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens avec l'ECMU, avec une progression de la participation intercommunale se plaçant dans la continuité, de l'ordre de 8%, complétée d'une évolution des frais d'écologie décidée par l'assemblée générale de l'ECMU, pour permettre à l'école de musique de continuer à dispenser un enseignement de qualité avec des cours de solfège adaptés au niveau des enfants,

Considérant la volonté d'intégrer dans cette convention, sur la première année, une réflexion sur

- *L'avenir et le positionnement de l'ECMU à moyen et long terme,*
- *Le modèle d'organisation et de financement,*
- *L'examen de son maillage territorial,*

Et de manière plus générale son articulation avec la politique culturelle intercommunale en cours de définition, tout en identifiant les synergies possibles avec les acteurs culturels du territoire,

Considérant que plusieurs réunions avec les élus du territoire ont permis au président de proposer cette délibération en conseil communautaire, notamment le dernier conseil des maires et dernier bureau exécutif,

Entendu l'exposé du 1^{er} vice-président M. Guillaume PETER, en charge des politiques publiques locales relevant du pôle Transition écologique, mobilité et développement durable,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, un élu ne prenant pas part au vote (Guillaume PETER), décide :

- **De valider la reconduction du partenariat avec l'école de musique intercommunale (ECMU), pour la période 2026/2027, 2027/2028, 2028/2029, en l'inscrivant dans une démarche de réflexion visant à répondre aux quatre enjeux stratégiques suivants :**
 - **Donner de la visibilité à l'ECMU,**
 - **Sécuriser son développement,**
 - **Garantir un accès équilibré à l'enseignement musical sur le territoire,**
 - **Inscrire pleinement l'école de musique intercommunale dans la dynamique culturelle portée par la communauté de communes,**
- **De valider la convention d'objectifs et de moyens correspondante, fixant notamment les conditions financières du partenariat, le cofinancement des activités de l'association, pour une enveloppe globale fixée à 188 000 € pour les 3 années considérées, telle qu'annexée à la présente délibération,**

- **De charger le président à procéder à toutes les démarches et formalités découlant de cette décision, et à signer tout document concourant à l'exécution de la présente délibération.**

Cette délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication (date de réception par le représentant de l'Etat - contrôle de légalité), soit d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Strasbourg, soit d'un recours gracieux préalable auprès de la communauté, auquel cas le délai de recours devant le Tribunal Administratif précité est prorogé d'un nouveau délai de deux mois à compter de l'intervention de la décision de la communauté sur le recours gracieux, cette décision pouvant être expresse ou implicite (la décision implicite de refus étant acquise au terme du silence gardé pendant deux mois par la communauté).

Pour copie conforme :

DURRENBACH, le 10/03/2026

Délibération exécutoire de plein droit conformément aux dispositions de la Loi n° 82-623 du 22 juillet 1982

Le secrétaire de séance,
CABIROL de SAINT GEORGES Mireille

Le président,
ISEL Roger